



**Arrêté préfectoral n°460-DDPP-23 portant modification des conditions d'exploitation
Les Tissages de Charlieu – 34 rue Dorian à Charlieu (42190)**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-54 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2321 (atelier de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** le porter à connaissance présenté en date du 15 février 2023 par la société Les Tissages de Charlieu dont le siège social est situé 34, rue Dorian à Charlieu (42 190) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, les modélisations des flux thermiques émis en cas d'incendie ainsi que la demande d'aménagement des prescriptions relatives aux règles d'implantation. ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 16 juin 2008 délivré à Tissages de Charlieu au titre des rubriques n°2321 et 2920 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les avis favorables à la réalisation du projet émis par le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire les 6 juillet 2021 et 18 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2023 proposant de donner un avis favorable à la demande d'aménagement des prescriptions ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Les Tissages de Charlieu, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 5 décembre 2016 pour ce qui concerne les règles d'implantation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à bâtir les nouvelles installations en utilisant des matériaux REI120 afin de contenir les effets d'un incendie au sein des limites de sa propriété ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté sont nécessaires pour assurer la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne la maîtrise du risque incendie ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Les Tissages de Charlieu représentée par M. Eric BOEL (Président) dont le siège social est situé 32-34, rue Dorian à Charlieu (42 190) et exploitées à cette même adresse sont déclarées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	D
Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW. (D)	2321	Puissance totale des machines de 1 280 kW	D

D : Déclaration

Régime : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (section AP)	Coordonnées du site
Charlieu	0047, 0048, 0049, 0069, 0145, 0257, 0261, 0263, 0265, 0266, 0318, 0356, 0425, 0426, 0427, 0430, 0431, 0432, 0433	X : 789 580 / Y : 6 562 484 (centre du site)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques (notamment hypothèses/résultats des modélisations des phénomènes dangereux et dispositions constructives justifiant la demande d'aménagement, etc.) contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R 512-66-1 à R 512-66-3 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles des actes administratifs antérieurs :

- récépissé de déclaration du 16 juin 2008 (rubriques 2321 de la nomenclature des installations classées) ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, AMÉNAGEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APPLICABLE À LA RUBRIQUE 2321

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 suivants :

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 (Règles d'implantation)

Les dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le nouveau bâtiment de tissage faisant l'objet du dossier de porter à connaissance daté du 15 février 2023 est implanté en limite de propriété pour ce qui concerne sa façade ouest.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENTS DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2.4 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 (Comportement au feu)

Les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nouveau bâtiment de tissage :

Le bâtiment abritant le nouvel atelier de tissage présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 120 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;
- Les locaux à risque contigus à ce nouveau bâtiment disposent de parois REI 120 et d'une toiture BroofT3 ;

Ce nouveau bâtiment n'est pas contigu à des constructions habitées.

Locaux de stockage et de tissage « existant » :

L'atelier de tissage et la zone de stockage sont séparées par un mur en pierre/maçonnerie respectant les conditions suivantes :

- REI 120 avec dépassement d'au moins 1 mètre en toiture ;
- portes et fermetures de cette paroi sont EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENTS DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 4.2 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 (Moyens de lutte contre l'incendie)

Les dispositions du paragraphe 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sont renforcées par les dispositions suivantes :

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis à l'intérieur des installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, le site dispose d'un débit d'eau minimal de 220 m³/h, disponible pendant 2 heures sous 1 bar minimum. Ce débit est assuré par :

- des poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé, alimentés à partir d'un réseau d'eau sous pression,
- une aire d'aspiration n°81 en bordure du cours d'eau « Le Sornin ».

Le premier point d'eau doit être situé à moins de 100 mètres de l'entrée.

En cas de déficit du débit délivré par les poteaux d'incendie, une réserve d'eau complémentaire peut être mise en place sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

- implantation à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment ;
- signalisation au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité ;
- éloignement supérieur à 10 mètres des murs d'enceinte ;
- sortie de raccordement de diamètre nominal DN100 avec tenons en position haute et basse ;
- aspiration avec un piquage par le fond (poteau bleu d'aspiration normalisé) ;
- système d'auto remplissage ;
- dispositif de sectionnement avec un carré 30 x 30 fermeture sens FSH si la citerne est au-dessus ;
- aménagement d'une plateforme pour permettre la mise en station des engins pompe d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu) et présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, le dimensionnement et les moyens de lutte contre l'incendie. Sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'ensemble des équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie font l'objet d'une visite de réception en présence du service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.1.4 RENFORCEMENTS DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Les équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie photovoltaïque respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 avril 2020 en application « du point V de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat ».

Sous un délai de 3 mois à l'issue de l'implantation des équipements, une attestation de « bon montage » établie par l'installateur (attestation visant à la bonne fixation et à la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïque sur la structure porteuse) et une attestation sur la solidité à froid établie par un organisme agréé est transmise au service départemental d'incendie et de secours.

TITRE 3 - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Charlieu et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Charlieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.


L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Charlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 07/12/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société Les Tissages de Charlieu
- Mairie de Charlieu
- DREAL UID 42/43
- Archives

ANNEXE 1 : Plans des installations

